

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.734 du 9 février 2006

A.89.573/XIII-1562

En cause : **l'Association sans but lucratif
MILIEURAAD HULDENBERG,**
actuellement dénommée
MILIEUSTEUNPUNT HULDENBERG,
ayant élu domicile chez
Me Eric LAEVEENS, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Wavre,**
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la Société coopérative ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE POUR
L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION
ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON,**
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2000 par l'association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 25 novembre 1999 arrêtant définitivement la modification des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre, en ce que cet arrêté donne la destination de zone d'activité économique mixte à certains terrains affectés jusque-là en zone agricole;

Vu l'arrêt n° 89.585 du 11 septembre 2000, joignant les affaires A.89.479/XIII-1547, A.89.543/XIII-1560 et A.89.573/XIII-1562 dans la procédure en référé, et rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 octobre 2000 par la requérante;

Vu les requêtes introduites les 20 décembre 2000 et 17 janvier 2005 par lesquelles la ville de Wavre et la société coopérative ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 25 janvier 2001 et du 1^{er} février 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2005, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 17 novembre 2005;

Vu la lettre du 9 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTIAUX, loco Me E. LAEVEENS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant loco Me P. LAMBERT pour la partie adverse et comparaissant loco Me B. PAQUES pour la seconde partie intervenante, et Me B. GORS, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 9 novembre 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 596,01 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf février deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.